Projet de loi portant modification de la du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

- la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route;
- la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Texte du projet de loi

Art. 1er. L'article 1er, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- 1° Le point 10 est supprimé.
- 2° Au point 14, les termes « ou maintenir le classement de terrains destinés à la création de logements » sont ajoutés à la fin de la phrase.
- 3° Au point 15, les termes « ou maintenir le classement des terrains destinés à la mise en œuvre de différents types de logements et à la création de logements à coût modéré » sont ajoutés à la fin de la phrase.
- Art.2. L'article 9, paragraphe 1^{er}, est complété comme suit : « Il constitue un instrument d'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. »
- Art. 3. L'article 11, paragraphe 2, modifié comme suit :
- 1° Au point 6, la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires » est remplacée par la phrase « grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions ou des ensembles de constructions ».
- 2º Après le point 6, il est introduit un nouveau point 6 bis, dont la teneur est la suivante « 6 bis° soumettre, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, la construction de certaines installations linéaires à des conditions, voire interdire la construction de certaines installations linéaires »
- 3° Après le point 6 bis, il est introduit un nouveau point 6 ter, dont la teneur est la suivante « 6 ter° définir, au niveau d'une partie déterminée du territoire national, les constructions autorisées, définir leur dimension, définir les possibilités d'agrandissement autorisées, définir l'importance des possibilités d'agrandissement, définir les conditions d'érection de certaines constructions et définir les conditions d'agrandissement de certaines décharges ».
- 4° Au point 9, les termes « points 20° et 21° » sont remplacés par les termes « points 14° et 15° ».
- 5° Au point 9, les termes « dédie au moins 30% de la surface construite brute » sont remplacés par les termes « consacre au moins 30% de la surface construite brute destinée au logement ».

Art. 4. L'article 20 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er sont ajoutés les alinéas 3 et 4 suivants :

« Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation délivrée sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exemptées de cette interdiction les autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel. Sont également exemptées les prolongations des autorisations délivrées sur base des articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi précitée du 18 juillet 2018 lorsque le plan directeur sectoriel le prévoit expressément »

2° Au paragraphe 4, les termes « points 20 et 21 » sont remplacés par les termes « points 14 et 15 ».

Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit :

« Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec une ou plusieurs communes, avec un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel ou avec un syndicat de communes.

Ces conventions ont pour objet d'inciter la ou les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières ou de contribuer à la mise en œuvre des plans de l'aménagement du territoire et du programme directeur de l'aménagement du territoire.

Elles peuvent également avoir pour objet d'assurer une participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues à l'alinéa précédent. »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte sur la modification de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Sur base de cette dernière en effet, le Gouvernement réuni en conseil lors de la séance du 27 avril 2018 a marqué son accord quant au lancement des procédures de consultation publique relative aux projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « logement » (PSL), « transports » (PST), « paysages » (PSP) et « zones d'activités économiques » (PSZAE) et aux incidences environnementales y relatives.

Lesdits projets de PDS ont été ainsi transmis, ensemble avec les rapports sur les incidences environnementales (RIE) y relatifs, au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux collèges des bourgmestres et échevins de l'ensemble des communes du Grand-Duché de Luxembourg pour que le public puisse en prendre connaissance.

Suite aux enquêtes publiques et à un travail en interne effectué par le Département de l'Aménagement du territoire en coopération avec les ministères concernés, les PDS ont été définitivement approuvés par le Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 2019 – marquant ainsi le début de la procédure réglementaire dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat, les chambres professionnelles ainsi que le Syvicol ont été saisis pour avis.

En date du 12 mai 2020, la Haute Corporation a rendu ses avis sur les projets de règlement grand-ducaux (RGD) rendant obligatoire le PSP (avis n°53.497), le PSL (avis n°53.502), le PST (avis n° 53.503) et le PSZAE (avis n°53.504).

Une analyse des avis susmentionnés a révélé que diverses modifications de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire - non substantielles dans leur nature - s'avéraient nécessaires avant de procéder à l'entrée en vigueur des projets de RGD précités.

Commentaire des articles

Ad art. 1er. Le point 10 est supprimé alors que ce point relève davantage de considérations stratégiques que de considérations juridiques.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 par rapport au projet de règlement grand-ducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel (PDS) « logement » (PSL) est, quant à lui, parti du constat qu'une partie des terrains visés par le PSL sont d'ores et déjà catégorisés comme terrains constructibles par les plans d'aménagement général existants. Les objectifs de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ne visent quant à eux que la désignation « active » de terrains constructibles.

Ad art. 2. La précision effectuée au niveau de l'article 9, paragraphe 1er vise à rappeler que les plans directeurs sectoriels ne sont pas des instruments d'exécution du programme directeur de l'aménagement du territoire (PDAT). Les auteurs du projet de loi ont, au vu des observations faites par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au PSZAE (« Le CE note en passant que le PSZAE ne figure pas dans la liste des PDAT primaires ou secondaires du PDAT de 2003 »), estimé utile de réitérer la position d'ores et déjà défendue dans le cadre du projet de loi 7065, à savoir que le PDS était désormais un instrument autonome, dont les objectifs étaient définis par l'article 2, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 avril 2018.

En effet, non seulement la loi précitée du 17 avril 2018 ne prévoit plus de PDAT « contraignant », mais également n'instaure plus de contrôle d'obligation de conformité et de compatibilité des POS et des PAG par rapport aux orientations du PDAT.

De plus, le PDAT est un instrument avec une vision à long terme, qui ne peut, par la force des choses, prévoir l'ensemble des besoins pouvant subvenir à court et à moyen termes et nécessitant l'intervention d'une politique plus réactive en matière d'aménagement du territoire.

Ad art. 3. La première modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi. La deuxième modification précise que les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » répondant aux conditions légales édictées dans le même article, doivent dédier au moins 30 % de la surface construite brute au logement.

Les points 2 et 3 visent respectivement à fournir une base légale :

- aux prescriptions ayant trait aux installations linéaires au sein de la zone verte des zones vertes interurbaines (ZVI) et des zones de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP);
- aux prescriptions relatives aux constructions (nouvelles et existantes), forages et décharges au sein des coupures vertes du PSP.
- Ad art. 4. L'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 par rapport au projet de règlement grandducal rendant obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) a souligné la problématique du sort réservé aux installations linéaires approuvées mais non encore réalisées au moment de l'entrée en vigueur du PDS. La Haute Corporation a noté à cet égard que l'article 20, paragraphe 1er, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ne visait que les autorisations de bâtir et non pas des autorisations octroyées en vertu d'autres législations. La seconde modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle, à savoir un problème de renvoi.
- Ad art. 5. L'objet de la présente modification est multiple : prévoir la possibilité de conclure une convention de coopération territoriale avec une seule commune, remplacer les termes « des communes membres d'un parc naturel » par « un syndicat pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel » et de rajouter un objectif supplémentaire (participation financière de l'Etat) justifiant la conclusion d'une telle convention de coopération territoriale.